

# Sommaire

**Article 1** : Enumération des garanties

**Article 2** : Etendue géographique des garanties

**Article 3** : Définitions

**Article 4** : Formation et durée du contrat

**Article 5** : Résiliation du contrat

**Article 6** : Déclaration du risque

**Article 7** : Suspension

**Article 8** : Paiement de la prime

**Article 9** : Transfert de propriété

**Article 10** : Obligations de l'assuré en cas de sinistre

**Article 11** : Limite des engagements de l'assureur

**Article 12** : Franchise

**Article 13** : Evaluation des dommages concernant la garantie «a»

**Article 14** : Procédures - transactions: garanties «b» et «c»

**Article 15** : Règlement des indemnités

**Article 16** : Délaissement

**Article 17** : Subrogation

**Article 18** : Prescription

## CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance N°75.58 du 26 septembre 1975 portant code civil et l'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, que par les présentes Conditions Générales et celles particulières ci-annexées.

### Article 1: ENUMERATION DES GARANTIES

Le présent contrat garantit ceux des risques suivants, définis aux conventions spéciales, ci-annexées, et dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières.

- A - DOMMAGES CAUSES AU BATEAU PAR TOUS EVENEMENTS
- B - RESPONSABILITE CIVILE
- C - RESPONSABILITE CIVILE SKI NAUTIQUE

### Article 2 : ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Le présent contrat produit ses effets dans la limite des eaux territoriales algériennes.

### Article 3 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

**1) Souscripteur:** La personne désignée sous ce nom aux Conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

**2) Assuré:** Le souscripteur, le propriétaire du bateau assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du bateau ou participant à la manoeuvre de celui-ci (ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation, les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage et le contrôle du bon fonctionnement des bateaux ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les bateaux qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions).

#### **Pour la garantie Défense et recours:**

- Le souscripteur, le propriétaire du bateau, le conducteur autorisé et les personnes embarquées à titre gratuit.

**3) Bateau :** L'ensemble; coque, moteur, ancres, chaînes, amarres pour autant qu'elles soient reliées au bateau, tous accessoires nécessaires à la navigation, aménagements intérieurs, effets, biens et objets personnels, embarcation annexe pour autant qu'elle possède le caractère d'engin de sauvetage réglementaire ou d'engin de servitude propre à l'unité principale.

### Article 4 : FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties, l'assureur pourra en poursuivre l'exécution; mais il ne produira ses effets que le lendemain à zéro heure du paiement de la prime et, au plus tôt, aux dates et heure fixées aux conditions particulières.

## **Article 5 : RESILIATION DU CONTRAT**

**Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :**

**1) Par l'assureur et l'assuré:**

**Chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis d'un (01) mois au moins. La résiliation prendra effet un (01) mois après la notification à l'autre partie.**

**2) Par l'assureur:**

**a) En cas d'aggravation des risques lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (article 18 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).**

**b) En cas de non paiement des primes (article 16 de l'ordonnance).**

-l'assuré doit procéder au paiement de la prime due, au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance ;

-à défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente(30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé au 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

-passé ce délai de trente (30) jours, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due ;

-l'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après la suspension des garanties. la résiliation doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception. en cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur.

**c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime (article 19 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).**

**3) Par la masse des créanciers et l'assureur :**

**En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'assuré, l'assurance continue au profit de la masse des créanciers, qui est tenue de régler les primes à échoir à partir de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire. La masse des créanciers et l'assureur, ont néanmoins le droit de résilier le contrat après un préavis de quinze (15) jours, durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire. Dans ce cas, l'assureur devra restituer à la masse des créanciers la fraction de prime correspondant au reste du temps pour lequel le risque ne court plus.**

**4) De plein droit:**

**a) En cas de perte totale du bateau assuré (art 42 de l'ordonnance).**

**b) En cas de réquisition du bateau assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur.**

**Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, à l'exception du cas de perte totale du bateau assuré résultant d'un événement prévu par la police, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur, elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.**

## **Article 6 : DECLARATION DU RISQUE**

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur. En conséquence, celui-ci doit à la souscription, déclarer exactement à l'assureur toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque, sous peine de sanctions prévues à **(l'article 21 de l'ordonnance)**

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré et après en avoir pris connaissance, le souscripteur ou l'assuré doit faire, dans un délai de **sept (07) jours** ouvrables, une déclaration exacte à l'assureur par lettre recommandée, **(article 15 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)**.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne la nullité du contrat **(article 21 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)**.

## **Article 7: SUSPENSION**

Le présent contrat est souscrit pour les risques énoncés aux Conditions Particulières, que le bateau soit en navigation, en séjour à flot ou en séjour à sec. La prime est calculée en conséquence.

**Aucune suspension de garantie ne pourra être accordée sauf pour vente de bateau sans transfert de garantie au profit de l'acquéreur, ou d'immobilisation du bateau pour cause d'avaries d'au moins trois (03) mois résultant d'un risque non couvert.**

## **Article 8: PAIEMENT DE LA PRIME**

La prime est acquise dès que les risques ont commencé à courir. Elle est payable comptant entre les mains de l'assureur, au lieu de souscription du contrat, au moment de la remise à l'assuré, à ses représentants ou ayants droit de l'acte dans lequel elle est ressortie.

Les taxes, droits et impôts existants ou pouvant être établis, ainsi que le coût de la police sont à la charge de l'assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

## **Article 9: TRANSFERT DE PROPRIETE**

Quand suite du décès ou de l'aliénation, il y a transfert de propriété du bateau assuré, l'assurance continue à produire ses effets, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci de remplir toutes les obligations prévues au contrat.

L'aliénateur, l'héritier ou l'acquéreur, sont tenus de déclarer à l'assureur le transfert de propriété.

En cas d'aliénation du bateau assuré, celui qui aliène reste tenu au paiement des primes dues, tant qu'il n'aura pas porté à la connaissance de l'assureur l'aliénation. Toutefois, dès

qu'il aura informé l'assureur de l'aliénation, il ne sera tenu qu'au paiement de la prime relative à la période antérieure à la déclaration.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs. Ils sont tenus conjointement et solidairement au paiement des primes.

## **Article 10: OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE**

1) L'assuré doit aviser l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue, de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur.

En cas de vol, le délai de déclaration est de trois (3) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

2) Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et l'assureur peut prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, sans qu'on puisse opposer à l'assureur d'avoir fait acte de propriétaire ou d'avoir reconnu le principe de sa garantie.

## **Article 11 : LIMITE DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR**

La limite des garanties par sinistre et par évènement et éventuellement des franchises, est fixée, pour chaque garantie, aux conditions particulières.

Pour les garanties B et C, les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur aux limites prévues, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

## **Article 12 : FRANCHISE**

Les franchises applicables sont celles figurant aux conditions particulières.

## **Article 13 : EVALUATION DES DOMMAGES CONCERNANT LA GARANTIE «A»**

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ni de l'existence, ni de la valeur des objets sinistrés.

L'assuré est tenu de justifier celle-ci au moment du sinistre par tous moyens et documents en son pouvoir ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera admis pour la détermination de l'indemnité que le coût justifié par des devis ou factures approuvés par les experts de l'assureur, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par les dits experts pour remettre le bateau en état de navigabilité.

L'assureur se réserve le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

Au cas où l'assuré passerait outre à cette exigence, il sera déduit un quart 1/4 du montant total des remplacements et réparations sans préjudice des franchises prévues aux conditions particulières.

L'assuré est tenu de faire procéder dans les plus brefs délais aux remplacements et réparations. Si pour quelque cause que ce soit, sauf cas fortuit ou de force majeure, ils ne

sont pas entrepris au plus tard six mois après la date de survenance des avaries, le montant à la charge de l'Assureur ne pourra excéder celui qui lui eut incombé si les réparations avaient été exécutées dans le dit délai. Sur les dépenses spéciales à la carène, il sera opéré à forfait une réduction de moitié.

Lorsque le bateau a éprouvé des avaries à la charge de l'Assureur et qu'il se trouve dans un port où les réparations seraient impossibles ou trop dispendieuses, l'Assuré, sur l'avis conforme de l'Assureur, devra se borner à y effectuer les réparations jugées indispensables et aller au besoin en remorque, les compléter au port le plus convenable où elles pourraient s'effectuer avec économie.

## **Article 14 : PROCEDURES -TRANSACTIONS : GARANTIES «B et C»**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de ses engagements :

1) Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

2) Devant les juridictions pénales, si la ou es victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de son assuré civilement responsable, d'exercer toutes voies de recours. Toutefois, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation, lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

## **Article 15 : REGLEMENT DES INDEMNITES**

Le paiement de l'indemnité s'effectue au lieu de la souscription du contrat.

En cas de vol, le règlement ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre. Lorsque l'assuré a été indemnisé et si le bateau venait à être retrouvé, il est tenu d'en informer l'Assureur et de lui restituer le montant de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de toutes natures, nécessaires à sa réception par son propriétaire.

Si le bateau est retrouvé en partie endommagé et que ce dommage n'en altère pas l'usage, le montant de ce dommage sera à la charge de l'Assureur. Dans le cas contraire, l'assuré aura la possibilité d'opter pour le délaissement et dont les conditions fixées à l'article ci-dessous.

## **Article 16 : DELAISSEMENT**

Sauf s'il s'agit de risques non couverts par le contrat, l'assuré a le droit d'opter pour le délaissement du navire dans les cas suivants :

1 - Perte totale du navire.

2 - Inaptitude du navire à la navigation et impossibilité de le réparer.

3 - Réparation nécessaire dépassant les 3/4 (les trois quarts) de la valeur agréée du navire.

4 - Défaut de nouvelles du navire depuis plus de trois (03) mois. Si le retard des nouvelles peut être attribué à des événements de guerre, le délai est porté à six (06) mois.

**(Conformément aux articles 115 et 134 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)**

## **Article 17 : SUBROGATION**

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article 38 de l'ordonnance jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable.

## **Article 18 : PRESCRIPTION**

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par **trois (03) ans** dans les conditions prévues par **l'article 27 de l'ordonnance**.

# CONVENTIONS SPECIALES

Les présentes conventions spéciales définissent les garanties proposées par l'assureur.  
**Sont seules accordées celles stipulées aux conditions particulières.**

## SOMMAIRE

**Article 1** DOMMAGES TOUS EVENEMENTS

**Article 2** RESPONSABILITE CIVILE

**Article 3** RESPONSABILITE SKI NAUTIQUE

**Article 4** VALEUR AGREEE

**Article 5** EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

**Article 6** EXCLUSIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE «A»

**Article 7** EXCLUSIONS PARTICULIERES AUX GARANTIES «B» ET «C»

**Article 8** LIMITES DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

**Article 9** DECHEANCES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

## GARANTIE A

### Article 1: DOMMAGES TOUS EVENEMENTS :

#### **A/ GARANTIE A 1 - Pertes et avaries en navigation, en séjour à flot et à sec**

L'assureur garantit les dommages et pertes subis par :

1) Le bateau assuré en cours de navigation ou en séjour à flot par suite de tous accidents de navigation et fortune de mer.

2) Le bateau assuré en cours de séjour à sec, s'il s résultent d'un cas fortuit ou de force majeure. En cas d'incendie ou d'explosion en séjour à sec, l'assureur n'interviendra qu'après épuisement des garanties pouvant être souscrites par ailleurs.

3) Les effets, biens et objets personnels s'ils sont consécutifs à un dommage garanti subi par le bateau. Sont également à la charge de l'assureur, les dommages et pertes, causés au bateau assuré par suite d'un vice caché du corps ou des appareils moteurs. Toutefois, le remplacement, la réparation, le démontage et le remontage des pièces affectées d'un vice caché ne sont pas garantis.

#### **B/ GARANTIE A 2 - Assistance - Sauvetage - Retirement et renflouement :**

L'assureur rembourse :

- Sans que le total des indemnités dues pour un même évènement (indemnités pour pertes et avaries incluses) puisse être supérieur à la valeur totale assurée, les frais de renflouement, d'assistance et de sauvetage et, dans la limite de 25 % de la valeur du bateau, les frais exposés pour l'enlèvement des épaves ou des objets assurés, dans le cas où l'Etat ou toute autre autorité qualifiée l'exigerait. En cas de sinistre, les frais de retirement seront remboursés sans franchise jusqu'à concurrence de la somme assurée à ce titre.

### **C/ GARANTIE A 3- Vol total - Vol avec effraction**

L'assureur garantit l'assuré contre la disparition et/ou la détérioration du bateau résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou de pillage. Sont également aux risques de l'assureur les dommages et pertes résultant de vol par effraction, bris, arrachage ou d'un démontage des accessoires et aménagements du bateau assuré. Le vol total du moteur amovible est garanti lorsque ce dernier est fixé à son poste sur le bateau, sous réserve qu'il soit protégé par un dispositif anti-vol, S'il est enfermé dans un emplacement du bateau fermé à clé ou cadenassé, la garantie reste acquise sous réserve qu'il soit relevé des traces non équivoques d'effraction.

### **D/ GARANTIE A 4 - Transports terrestres**

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages et pertes subis par le bateau assuré par suite d'accident survenant pendant son transport par voie terrestre ainsi que pendant les opérations de chargement, déchargement, mis à l'eau et mise à sec.

## **GARANTIE B**

### **Article 2: Responsabilité civile**

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par assuré , non seulement les personnes définies à l'Article 03 paragraphe 2, mais également les passagers bénévoles non rétribués en tant qu'ils participent aux manoeuvres du navire;

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir pour les dommages corporels et/ou matériels ainsi que les dommages immatériels y consécutifs résultant d'accidents causés à autrui du fait du bateau désigné aux Conditions Particulières.

## **GARANTIE C**

### **Article 3: Responsabilité civile ski nautique :**

Sont compris dans l'assurance :

1) Les dommages causés à autrui, y compris aux skieurs eux-mêmes, par suite de remorquage gratuit de skieurs nautiques;

2) Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que les skieurs, à titre gratuit pourraient encourir personnellement pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui, étant entendu que les skieurs sont considérés comme tiers entre eux. Toutefois, le ski nautique avec cerf-volant, l'aquaplane et les sports similaires demeurent toujours exclus.

### **Article 4: Valeur agréée :**

La valeur agréée du bateau est fixée à forfait aux conditions particulières.

## **EXCLUSIONS**

### **Article 5: EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES :**

A/ Risques exclus dans tous les cas :

**Outre les exclusions particulières à chacune des garanties formulées aux conventions spéciales, le présent contrat ne garantit pas les dommages, pertes et/ou accidents :**

**1 - causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité;**

**2 - résultant des effets directs ou Indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération de particules;**

**3- ne sont pas également garantis les dommages, pertes et/ou accidents survenant :**

**a) Lorsqu'au moment d'un sinistre, la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des permis de conduire ou des certificats de capacité en état de validité exigés par la réglementation en vigueur;**

**b) Lorsque le bateau assuré est loué à des tiers ou utilisé dans un but commercial ou plus généralement à des fins autres que celles d'agrément personnel;**

**c) Pendant les opérations de remorquage du bateau assuré ou effectuées par le bateau assuré, non dictées par des obligations d'assistance.**

B / Risques exclus à moins de stipulation contraire :

**a) L'assureur est affranchi des dommages, pertes et/ou accidents provenant de la guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;**

**b) L'assureur est également affranchi des dommages, pertes et/ou accidents provenant ou survenant:**

**- de la piraterie, capture, prise, saisie, contrainte, molestation ou détention par tous gouvernements et autorités quelconques; ainsi que des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;**

**- de tous évènements quelconques résultant de la violation de blocus;**

**- de toute saisie et vente du navire dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit, ainsi que les frais de cautions qui pourraient être fournis pour le libérer de cette saisie;**

- au cours d'épreuves, courses, compétitions, essais de démonstrations;
- de dommages causés par suite de vice propre, vétusté et piqûres de vers.

## **Article 6 : EXCLUSIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE «A»**

**Indépendamment des exclusions résultant de l'article 5 ci-dessous :**

**1-Sont exclus des garanties A1 et A2 les dommages et pertes :**

- a) provoqués par l'usure ou le bris des appareils moteurs et provenant de leur seul fonctionnement;
- b) subis par les moteurs à la suite de leur chute à l'eau;
- c) causés aux filets et/ou attirails de pêche;
- d) atteignant les bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, objets d'art ou de collection, titres, monnaies, papiers et documents personnels;
- e) indirects, tels que privation de jouissance et/ou de dépréciation;
- f) causés sous l'empire d'un état alcoolique ou par l'ivresse manifeste du conducteur ou des personnes embarquées;
- g) atteignant les effets, biens et objets personnels portés sur la personne;
- h) causés par un échouage résultant du jeu normal des marées.

**2-Sont exclus de la garantie A3, le vol :**

- a) commis par les préposés de l'assuré pendant leur service ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité ;
- b) des bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, objets d'art ou de collection, titres, monnaies, papiers et documents personnels;
- c) total du bateau seul pendant les transports terrestres, à moins qu'il soit volé simultanément avec l'ensemble du véhicule tracteur et porteur;
- d) des effets et/ou des attirails de pêche ainsi que tous les dommages et pertes indirects tels que privation de jouissance et/ou dépréciation.

**3- Sont exclus de la garantie A4 les dommages et pertes :**

- a) survenant au cours de transport par route, lorsque le conducteur du véhicule de transport n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule considéré;
- b) causés aux véhicules (tracteurs et/ou porteurs);
- c) causés aux moteurs hors-bord lorsqu'il est fixé à son poste sur le bateau ou par suite de sa chute à terre;
- d) causés sous l'empire d'un état alcoolique ou par l'ivresse manifeste du conducteur;
- e) causés ou survenant au bateau lors de son transport par voie fluviale ou maritime;

## **Article 7 : EXCLUSIONS PARTICULIERES AUX GARANTIES "B" ET "C" :**

**Indépendamment des exclusions résultant de l'article 5, sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourues en raison :**

**1) des dommages subis par les personnes suivantes :**

- a) l'assuré, tel qu'il est défini à l'article 03 alinéa 2 des présentes conditions générales;
- b) le conducteur;
- c) le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre ou du conducteur responsable du sinistre, lorsqu'ils sont transportés dans le bateau assuré;
- d) les représentants légaux de la personne morale propriétaire du bateau lorsqu'ils sont transportés;
- e) les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre pendant leur service;
- f) les passagers embarqués à titre onéreux (sont considérées comme embarquées à titre gratuit les personnes qui participent bénévolement et occasionnellement aux frais de navigation).

Toutefois, les exclusions des paragraphes c) et d) ci-dessus ne s'appliquent pas au recours que la sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés aux personnes visées aux dits paragraphes dont l'assujettissement à la sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré.

## **2) Des dommages :**

- a) survenus à l'occasion de la pratique du ski nautique sauf stipulation contraire aux conditions particulières;
- b) causés à autrui pendant les transports terrestres.

## **3) Des dommages matériels :**

- a) subis par les personnes embarquées;
- b) atteignant les objets embarqués ainsi que la perte de ces objets, sous réserve des dispositions de (l'article 01 de la convention spéciale) .

**4) De tous cas de responsabilité contractuelle et tous dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel, et/ou matériel garanti par l'assurance Responsabilité Civile.**

## **5) Des amendes.**

## **Article 8 : LIMITE DES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR :**

Les engagements de l'assureur résultant du présent contrat sont limités au capital prévu aux Conditions Particulières pour la période d'assurance, comme il est dit à l'article 11.

Nonobstant ce capital, les engagements de l'assureur ne peuvent excéder le montant de la limitation de responsabilité dont l'assuré serait fondé à se prévaloir en application des articles 92 et suivants de l'ordonnance 76-80 du 23 Octobre 1976.

## **Article 9 : DECHEANCE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES :**

**Si lors d'un sinistre, le poids et / ou le nombre de personnes embarquées dépasse les normes de sécurité définies par la réglementation en vigueur et si cette surcharge, dont la preuve incombe à l'assureur, est la cause du sinistre, l'assuré sera déchu de tous droits à la garantie.**